



ARRÊTÉ N°166-10-2026 RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

**A L'occasion de la Bavajade
Les 9, 10 et 11 octobre 2026**

Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, 2212-1, 2212-2, 2212-5 et 2213-1 à 2213.4,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 37.1, et R 225,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 26.15°,

Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant le déroulement de la Bavajade les 9, 10 et 11 octobre 2026 à Besse,

Considérant qu'il y aura lieu d'assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits le samedi 10 octobre 2026 de 9h à 21h et le dimanche 11 octobre 2026 de 9h à 21h,

- Place de la Poste, Place de l'Eglise, Place de la Mairie, Place de la Pairie, Place du Dr Pipet, Place de la Gayme, Place de la Poterne, place située entre la mairie et la Maison Saint-Joseph,
- Rue de la Tour Chabrit, rue de l'Abbé Blot du N°2 au N°18 (depuis l'hôtel la Providence jusqu'à l'hôtel le Levant), rue des écoles à compter du N°12 (depuis l'hôtel le Levant jusqu'au restaurant le Besso), rue Mercière, rue du Beffroi, rue des Consuls, rue du Marché et rue Notre-Dame.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit place du Dr Pipet, du mercredi 7 octobre 2026 à 7h30 au lundi 12 octobre 2026 à 14h.

Article 3 : La circulation de tout véhicule est interdite rue Saint-André, du vendredi 9 octobre 2026 à 14h au dimanche 11 octobre 2026 à 21h

Article 4 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant notamment des panneaux de types B6 et B1.

Article 5 : Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Besse et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE, le 1^{er} octobre 2026

Le Maire,
Lionel GAY

